



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 juillet 2004

---

## Cinquante-huitième session

Point 165 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/58/589/Add.1)]

#### 58/261. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria

##### B<sup>1</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général et sa note sur le financement de la Mission des Nations Unies au Libéria<sup>2</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup>,

*Rappelant* la résolution 1497 (2003), en date du 1<sup>er</sup> août 2003, par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies en vue d'appuyer le gouvernement de transition et de faciliter la mise en œuvre d'un accord général de paix pour le Libéria,

*Rappelant également* la résolution 1509 (2003), en date du 19 septembre 2003, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission des Nations Unies au Libéria pour une période de douze mois,

*Rappelant en outre* sa résolution 58/261 A du 23 décembre 2003 relative au financement de la Mission,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été versées pour la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

---

<sup>1</sup> En conséquence, la résolution 58/261, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 49 (A/58/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 58/261 A.

<sup>2</sup> A/58/705, A/58/744 et A/58/792.

<sup>3</sup> A/58/759 et A/58/798.

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies au Libéria au 15 avril 2004, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 139,3 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 31 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente-huit États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>4</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire le point des projets pour lesquels des services de consultants peuvent être nécessaires, afin d'assurer l'exécution des projets dont dépend le succès de la Mission, et de lui rendre compte à ce sujet dans son rapport sur l'exécution du budget ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

---

<sup>4</sup> A/58/798.

### **Projet de budget pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005**

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Libéria, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005, un crédit de 864 815 900 dollars, dont 821 986 000 dollars pour le fonctionnement de la Mission, 35 015 300 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 7 814 600 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### **Modalités de financement**

13. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 864 815 900 dollars, à raison de 72 067 991 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2004 et 2005 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

14. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 15 634 600 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 10 084 900 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 5 109 600 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 440 100 dollars ;

#### **Modalités de financement pour la période du 1<sup>er</sup> août 2003 au 30 juin 2004**

15. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission pour la période du 1<sup>er</sup> août 2003 au 30 juin 2004<sup>5</sup> ;

16. *Décide* de répartir entre les États Membres le crédit supplémentaire de 114 494 300 dollars déjà ouvert en vertu de sa résolution 58/261 A aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1<sup>er</sup> août 2003 au 30 juin 2004, à raison de 10 408 600 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 et sa résolution 57/290 A du 20 décembre 2002 et actualisées dans sa résolution 58/256, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2003 qu'elle a fixé dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002, et au barème des quotes-parts pour 2004 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B ;

17. *Approuve* l'abaissement de 5 210 000 dollars à 3 760 900 dollars, soit une réduction de 1 449 100 dollars, du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission ;

18. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

<sup>5</sup> A/58/792.

19. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

20. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria ».

*91<sup>e</sup> séance plénière  
18 juin 2004*